



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« requalification d'un site industriel existant »
sur la commune de Beynost
(département de l'Ain)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6012

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6012, déposée complète par Hudson Development le 01/08/2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22/08/2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 26/08/2025 ;

Considérant que le projet consiste en la requalification d'un site industriel existant occupé EFI AUTOMOTIVE, au lieu-dit « les Baterses » à 250 m au nord de l'autoroute A42, sur la commune de Beynost (01) ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire valant permis de démolir, et à déclaration loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants sur une emprise foncière d'environ 7 ha :

- la requalification et la densification de la frange est du tènement de 66 000 m², avec l'augmentation de l'emprise au sol de 14 000 m² à environ 31 000 m² ;
- la démolition des bâtiments les plus au sud (3 bâtiments principaux et quelques annexes) d'environ 7 600 m² d'emprise au sol, et de l'extension du bâtiment le plus au nord de 1 000 m² ;
- la conservation d'un bâtiment d'environ 7 300 m², et son extension d'une surface de plancher d'environ 12 000 m², intégrant l'aménagement des surfaces destinées à la circulation et au stationnement ;
- la construction de bâtiments d'activité supplémentaires totalisant une surface de plancher d'environ 11 100 m² ;
- une nouvelle répartition des surfaces destinées à la circulation et au stationnement, avec la réduction des emprises de voiries actuelles de 19 000 m² à 14 000 m² ;
- l'imperméabilisation d'environ 1,2 ha supplémentaires, et la réduction des espaces verts paysagés entretenus de 3,3 ha à 2,1 ha ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39a Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du plan local d'urbanisme de Beynost dont la dernière procédure a été approuvée le 13/06/2024 ;
- dans la zone du plan particulier d'intervention (PPI) de la centrale nucléaire de Saint-Vulbas (campagne d'iode) ;
- dans une zone affectée par le bruit au sens du classement sonore des voies, soumise à un plan de prévention au bruit, approuvé le 7 novembre 2013 ;
- en zone blanche du plan de prévention des risques naturels (inondation) de Beynost approuvé le 16/01/2006 ;
- à 500 m de périmètres de captage d'eau potable ;
- à 500 m d'une Znieff de type 1, et de zones de compensation ;
- à 700 m du site Natura 2000 n°FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'Ile de Miribel-Jonage » ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- les sensibilités écologiques du site de projet sont limitées du fait du caractère urbain de l'environnement dans lequel il s'implante et du caractère artificiel des espaces verts présents ;
- le dossier prévoit les mesures suivantes :
 - la conservation de la frange végétalisée la plus importante à l'Est de la parcelle ;
 - l'intégration à l'opération d'un écologue et d'un paysagiste ;
 - un diagnostic écologique sur l'état des arbres et les éventuelles sensibilités écologiques ;
 - le maintien des arbres, haies et buissons non localisés au niveau d'aménagements futurs et présentant un état sanitaire satisfaisant ;
 - l'abattage d'arbres en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à juillet) ;
 - le remplacement des arbres morts ou présentant un état sanitaire dégradé en variant les peuplements et en adaptant les nouvelles plantations aux maladies identifiées ;
 - des plantations arbustives et arborées en espèces locales favorables à la faune ;

Rappelant que le projet est soumis à la réglementation de la loi sur l'eau et que les éléments du dossier, s'agissant en particulier des études d'incidences Natura 2000, seront précisés et affinés dans ce cadre ;

Considérant qu'en matière de rejets atmosphériques, l'extension prévue entraînera une augmentation du flux des poids lourds (5 à 10 poids lourds / jour) et de véhicules légers par rapport à la situation actuelle ; que cette augmentation n'est pas susceptible de présenter des incidences notables par rapport à la situation existante ;

Considérant qu'en matière de gestion des déchets, la production de déchets du BTP, y compris dangereux, seront pris en charge dans des filières de valorisation et de traitement adaptées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification d'un site industriel existant, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6012 présenté par Hudson Development, concernant la commune de Beynost (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03